

CHAMBRE D'APPEL DU 02 AOUT 2013

Dossier n°80- 2012/2013 : M. ALINGUE c / Ligue Nationale de Basket

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. ALINGUE, assisté de Me Christophe BERTRAND ;

CONSTATANT que le joueur Jacques ALINGUE (VT884307) a pris sa première licence à la FFBB à l'âge de 18 ans ; qu'il n'avait jamais été licencié dans un autre pays auparavant ;

CONSTATANT qu'il était licencié la saison passée pour l'association SOUFFELWEYERSHEIL BC qui l'a recruté lors de la saison 2009/2010 ;

CONSTATANT que le club a acquis sportivement la montée en Pro B pour la saison prochaine ;

CONSTATANT que lors des saisons précédentes, au cours desquels M. ALINGUE évoluait dans les championnats fédéraux, il bénéficiait du statut JEFL étant donné qu'il a été uniquement licencié en France ;

CONSTATANT que le joueur a demandé à la LNB une dérogation pour bénéficier du statut JFL même s'il ne peut justifier des 4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans ;

CONSTATANT que le joueur n'a jamais été licencié ailleurs qu'en France ;

CONSTATANT que la LNB a été saisie de la demande et a décidé, en date du 08 juillet 2013 de rejeter la demande de dérogation ;

CONSTATANT que M. ALINGUE interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que le changement de championnat lui fait perdre un statut alors que sa situation personnelle n'a pas changé ; que le fait de ne pas attribuer le statut de Joueur Formé Localement va à l'encontre de l'objectif de la réglementation et être contreproductif ; qu'en outre il s'agit là d'une entrave à sa liberté de travail et même une discrimination ; qu'il a été exclusivement licencié en France ;

CONSIDERANT que M. ALINGUE a été exclusivement licencié en France, à la FFBB, de la saison 2006/2007 à la saison 2012/2013 ;

CONSIDERANT qu'il indique qu'il pratiquait auparavant le basketball de manière libre, sans être licencié ;

CONSIDERANT que M. ALINGUE n'a jamais été licencié pour une fédération étrangère de basketball ;

CONSIDERANT que l'objectif de la réglementation relative aux joueurs formés localement est que la priorité soit donnée aux joueurs issus de la formation assurée par les clubs français ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, M. ALINGUE n'a été formé que par des clubs français affiliés à la FFBB ;

CONSIDERANT que son exclusion du statut de JFL ne paraît pas conforme à l'objectif de ces dispositions ; qu'il serait paradoxal et contradictoire de restreindre les droits d'un joueur exclusivement formé en France au titre d'un règlement visant à favoriser la participation des joueurs formés en France ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB ;
- D'octroyer, par dérogation, le statut de JFL au joueur Jacques ALINGUE (VT884307) ;

Messieurs COLLOMB, SALIOU et MARTIN ont participé aux délibérations.

Dossier n°81- 2012/2013 : AIX-MAURIENNE SAVOIE BASKET c / Ligue Nationale de Basket

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. GENON, Secrétaire Général d'Aix-Maurienne Savoie Basket

CONSTATANT que le joueur Boris MENO (RH831001) était licencié les saisons précédentes à l'étranger ;

CONSTATANT qu'il est en cours de recrutement par Aix-Maurienne Savoie Basket dont l'équipe évolue en championnat Pro B ;

CONSTATANT que le joueur rapporte avoir été licencié FFBB de la saison 1998/1999 à la saison 2001/2002 de manière ininterrompue puis la saison 2002/2003 partiellement ;

CONSTATANT qu'il n'apparaît sur FBI que la saison 2001/2002 lorsqu'il avait entre 12 et 21 ans ;

CONSTATANT que le joueur a demandé de bénéficier du statut JFL en rapportant certains justificatifs ;

CONSTATANT que la LNB a été saisie de la demande et a décidé, en date du 08 juillet 2013 de rejeter la demande de dérogation ;

CONSTATANT qu'Aix-Maurienne Savoie Basket interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que le joueur apporte diverses attestations indiquant qu'il était licencié FFBB pendant 4 saisons entre ses 12 et 21 ans ; qu'étant donné que la FFBB, ses organes déconcentrés et les clubs n'ont pas d'archives remontant aux années en question, les attestations doivent être considérées comme des éléments déterminants ;

CONSIDERANT que l'application FBI indique M. MENO a été licencié à la FFBB lors des saisons 2001/2002 et 2008/2009 ;

CONSIDERANT que pour être considéré JFL, l'article 130 des Règlements de la LNB précise qu'il faut avoir été licencié 4 saisons à la FFBB entre 12 et 21 ans ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'application FBI, M. MENO ne peut justifier que d'une seule saison de licence FFBB entre ses 12 et 21 ans ;

CONSIDERANT qu'après consultation des archives de la FFBB, il apparaît qu'il n'existe pas de trace des licences éditées pour les saisons en question ;

CONSIDERANT dès lors que l'appelant doit rapporter par lui-même la preuve des licences lors de ces saisons là ;

CONSIDERANT que l'appelant apporte des attestations par lesquelles il est rapporté que M. MENO évoluait à Drancy lors de la saison 1998/1999 puis à l'ASPTT Paris à Pantin lors des saisons 1999/2000 et 2001/2002 ;

CONSIDERANT que ces attestations doivent être considérées comme valables jusqu'à preuve du contraire ;

CONSIDERANT par conséquent, que M. MENO doit donc être considéré comme avoir été licencié à la FFBB lors des saisons 1998/1999 ; 1999/2000 ; 2000/2001 et 2001/2002 ;

CONSIDERANT que M. MENO a donc été licencié à la FFBB pendant 4 saisons entre ses 12 et 21 ans ;

CONSIDERANT que Boris MENO rempli donc les conditions pour être JFL au regard de la réglementation LNB ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB ;
- D'octroyer le statut de JFL LNB au joueur Boris MENO (RH831001) ;

Messieurs COLLOMB, SALIOU et MARTIN ont participé aux délibérations.

Dossier n°82- 2012/2013 : UNION PARAY ATHIS BASKET c / Commission Fédérale Sportive

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. ALBANESE, Président de l'Union Paray Athis Basket ;

CONSTATANT que l'équipe U15M de l'Union Paray Athis Basket a rempli un dossier de candidature pour participer au championnat de France Jeune U15M ;

CONSTATANT que la candidature de l'Union Paray Athis Basket n'a pas été retenue pour le championnat de France U15M ;

CONSTATANT que les équipes sont retenues en championnat de France U15M, suite à l'étude des dossiers de candidature, en fonction des points obtenus selon un barème avec différents critères ;

CONSTATANT que l'Union Paray Athis Basket estime qu'une erreur a été faite dans le calcul de ses points ;

CONSTATANT que l'Union a entrepris les démarches auprès de la Commission Fédérale Sportive (CFS) mais qu'aucune réponse ne lui a été apportée ;

CONSTATANT que l'Union a interjeté appel de la décision la rejetant du championnat de France U15M ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision au motif que lors de la saison 2008/2009, l'association Paray SCB évoluait en championnat de France Minimes Masculins (U15M de l'époque) mais que l'année d'antériorité n'a pas été prise en compte ;

CONSIDERANT que le dossier tel que transmis par la CFS fait apparaître un total de points pour l'Union Paray Athis Basket de 33 ; qu'il a été retenu 4 points au titre de l'antériorité en championnat de France U15, de la saison 2009/2010 à 2012/2013 ;

CONSIDERANT que l'appelant indique qu'il avait également coché la case 2008/2009 mais que celle-ci a été retirée sans qu'il ne puisse ensuite la cocher de nouveau ;

CONSIDERANT que l'appelant a ensuite interrogé le 11 juin 2013 la CFS pour que ce point lui soit de nouveau attribué indiquant que Paray évoluait en Championnat de France minimes masculin en 2008/2009 ;

CONSIDERANT que la CFS lui a répondu le jour même lui indiquant que l'Union Athis-Evry évoluait en championnat de France minimes masculin lors de la saison 2008/2009 ; qu'il a été ajouté que les droits sportifs d'une union ne sont pas transférables lorsqu'une union est dissoute ; que néanmoins il était ajouté : « si votre candidature est tangente, j'évoquerai votre cas ! » ;

CONSIDERANT que l'appelant ne s'appuyait pas sur l'antériorité d'une union dissoute mais sur celle de l'association Paray SCB qui a ensuite intégré l'Union Paray Athis Basket ;

CONSIDERANT que l'Union Paray-Athis n'a pas été retenue en Championnat de France U15M ; qu'elle est arrivée à égalité de points avec une autre association mais que cette dernière lui a été préférée ; qu'en effet, en cas d'égalité entre deux associations au nombre de points total, l'équipe qui aura la meilleure valorisation au niveau des joueurs sera préférée ;

CONSIDERANT qu'après vérifications, il apparaît que l'association Paray SCB évoluait en championnat de France U15M (minimes masculins à l'époque) lors de la saison 2008/2009 ;

CONSIDERANT que s'il est contestable qu'une union apporte ses points d'antériorité à une autre union, il est indéniable qu'une association qui intègre une union apporte son antériorité à l'union qu'elle intègre ;

CONSIDERANT qu'en ajoutant ce point d'antériorité à l'Union Paray Athis Basket, alors son nombre total de point est porté à 34 ;

CONSIDERANT qu'avec un total de point à 34, l'Union Paray Athis Basket se classe à la 67ème et dernière place sans être à égalité avec une autre association ;

CONSIDERANT par conséquent que l'Union Paray Athis doit participer au championnat de France U15M lors de la saison 2013/2014 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'ajouter le 5ème point d'antériorité à l'Union Paray Athis Basket dans son dossier de candidature au championnat de France U15M ;
Que de ce fait, l'Union Paray Athis Basket est intégrée au championnat de France U15M pour la saison 2013/2014 ;

Messieurs COLLOMB, SALIOU et MARTIN, ont participé aux délibérations.